

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AES CONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 22 fr.
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Legs faits en 1793 par M^{me} la comtesse de Marsan à ses femmes de chambre; demande contre les héritiers de Rohan, la veuve et les héritiers Declercq.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vois avec effraction, fausses clés, de complicité, dans des maisons habitées; six accusés. — M^{re} Conseil de guerre de Paris: Rébellion à main armée envers des agents de la force publique; coups de sabre sur des habitants; bris de clôture dans un bal.

ELECTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 17, 24, 31 juillet, 7 et 14 août.

LEGS FAITS EN 1793 PAR MADAME LA COMTESSE DE MARSAN A SES FEMMES DE CHAMBRE. — DEMANDE CONTRE LES HÉRITIERS DE ROHAN, LA VEUVE ET LES HÉRITIERS DECLERCQ.

Une affaire dans laquelle se trouvaient mêlés des noms historiques était soumise au Tribunal.

M^{re} Emile Leroux, avocat de M. Pottier, cessionnaire des légataires de M^{me} la comtesse de Marsan, exposait ainsi les faits du procès:

M^{me} la comtesse de Marsan, ancienne gouvernante des enfants de France, était la sœur du maréchal prince de Soubise.

Elle avait une des fortunes les mieux assises et les plus considérables de France. Le nombre, l'étendue de ses domaines, l'état princier de sa maison, la grandeur et l'antiquité de sa race, tout concourait à la placer au premier rang de la noblesse du royaume. M^{me} de Marsan n'ayant pas d'enfants, l'usufruit de cette immense fortune était destiné à M. le maréchal de Soubise et la propriété aux enfants du maréchal.

Elle n'attendait pas son décès pour transmettre à ceux-ci une grande partie des biens qu'elle possédait. Lors du mariage de la princesse Armande-Victoire-Joséphine de Rohan-Soubise avec le prince de Rohan-Guéméné, M^{me} de Marsan lui fit, par le contrat de mariage du 13 janvier 1761, la donation de terres, de seigneuries, de villes entières; la terre et ville de Bessine, la terre et seigneurie de Flobecq, la ville et seigneurie de Nimose, le comté de Walbain, etc., etc., et de plus une rente de 24,000 florins de Brabant et 600,000 livres à prendre sur les biens de sa succession.

En 1780, M^{me} de Guéméné, petite-fille du prince de Soubise, épousa M. le prince de Rohan-Rochefort. M^{me} de Marsan intervint au contrat pour faire don à sa petite nièce, à titre de cadeau de noces, d'une rente de 15,000 livres, à elle due par le maréchal de Soubise, et de 200,000 livres à prendre dans sa succession.

Quand la révolution de 1789 éclata, M^{me} de Marsan ne se crut pas en sûreté à Paris, elle chercha d'abord une retraite dans ses terres de Flandre, où elle avait toujours été reçue en souveraine; mais les idées révolutionnaires ayant gagné les provinces, le séjour y était plus dangereux qu'à Paris. Il lui fallut donc se retirer à l'étranger.

M^{me} de Marsan était seule atter. Sa famille, qui avait à veiller à sa propre sûreté, ne put l'accompagner en exil. Elle n'était suivie que de trois domestiques, qui, lui restant fidèles, partageaient ses malheurs et lui prodiguèrent les soins les plus assidus et les plus affectueux. Ces domestiques étaient le sieur et dame Dupont et la demoiselle Albert, représentés aujourd'hui par M. Pottier.

Le dévouement de ces fidèles domestiques ne fut pas oublié par M^{me} de Marsan; elle leur donna la première place dans le testament qu'elle rédigea le 8 juillet 1793. On y lit ce passage:

« La plupart de mes domestiques n'ayant quittée, je me borne à récompenser ceux qui me sont restés fidèles. En conséquence, mon intention est que M^{re} Albert, ma première femme de chambre, jouisse d'une pension de 4,000 fr. jusqu'à ce qu'elle rentre dans la place de blanchisseuse de Monsieur, que je lui avais donnée. En ce cas, mon légataire n'aurait plus à lui payer que le surplus nécessaire pour compléter la somme de 4,000 fr. Je donne et lègue à M^{re} Dupont, ma seconde femme de chambre, la même pension de 4,000 fr., la moitié réversible à Dupont, son mari et mon valet de chambre, si elle meurt avant lui. Je laisse aussi à mes femmes ma garde-robe, et comme elles ont perdu beaucoup de leurs effets, si je n'ai pas eu le temps de les en dédommager, je leur laisse de plus la somme de 3,000 fr. Je les reconduis à mon veuve. »

La noble et généreuse pensée de M^{me} de Marsan n'a pas été comprise par celles qu'elle avait comblées de ses bienfaits; cette dette de la reconnaissance n'est pas encore acquittée.

M^{me} de Marsan est décédée à Linz, en Autriche, le 4 mars 1803, après avoir été rayée de la liste des émigrés. Sa succession ne put être recueillie par le prince de Rohan, son légataire, parce qu'il était frappé d'incapacité par les lois révolutionnaires. Elle fut dévolue à ses héritiers naturels, qui étaient M^{me} la princesse de Guéméné pour moitié, le prince de Bourbon et la princesse de Bourbon-Condé, représentant la duchesse de Bourbon, pour l'autre moitié. Ces derniers étant aussi exilés et incapables de recueillir, M^{me} de Rohan-Guéméné resta seule héritière de M^{me} de Marsan, et elle accepta la succession sous bénéfice d'inventaire.

Il n'existait dans cette succession d'autre passif que les rentes et capitaux qui avaient été constitués en dot à M^{me} de Marsan au profit de ses domestiques. La liquidation était facile, et le paiement de ces legs paraissait assuré, car, outre l'actif considérable de la succession, il y avait des immeubles d'une valeur de Marsan, sur la succession du maréchal prince de Soubise, s'élevant à 1,133,000 fr.

Le maréchal prince de Soubise était décédé le 2 juillet 1787, laissant pour héritiers M^{me} de Guéméné et le prince et la princesse de Bourbon-Condé, à la représentation de la duchesse de Bourbon, leur mère. Sa succession fut aussi acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Une loi du 23 avril 1792 ordonna le séquestre des biens de cette succession. Mais des 1800, la restitution était prononcée au profit de M^{me} de Guéméné, d'abord des biens situés dans les pays où les coutumes n'admettaient pas la représentation, et auxquels, par conséquent, elle avait seule droit comme héritière directe, ensuite de la moitié formant sa part héréditaire. Plus tard, lors de la Restauration, le prince de Bourbon et la princesse de Bourbon-Condé furent aussi réintégrés dans leur part.

La succession Soubise avait sans doute de nombreux créanciers, mais elle présentait aussi un actif considérable. Les immeubles restitués à M^{me} de Guéméné n'ont pas été vendus moins de 8,000,000.

M^{me} de Guéméné a été déclarée héritière pure et simple de la succession Soubise par arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1816. Par suite, elle était encore, personnellement des dettes de la succession, notamment de la créance Marsan. Le recouvrement de cette créance était donc assuré soit par les biens d'Artois, soit par la qualité d'héritière pure et simple de M^{me} de Guéméné.

Pourquoi n'a-t-elle pas été payée, et pourquoi, avec cette créance et les autres biens de la succession de Marsan, les légataires n'ont-ils pas été remplis de leurs legs? M^{me} de Guéméné était-elle insolvable? Evidemment non.

Séparée des biens de M. de Guéméné dès 1792, elle resta à la tête d'une fortune considérable. Elle possédait de vastes domaines, les villes, les seigneuries, les capitaux qui lui avaient été constitués en dot par M^{me} de Marsan. Elle avait dans les mains les valeurs de la succession de Marsan et les biens de la succession de Soubise. Pour l'honneur du nom de M^{me} de Marsan, par respect pour sa volonté, elle aurait dû payer exactement les rentes de ses domestiques, elle n'en fit rien.

En temps ordinaire, cette dette sacrée eût sans doute été payée sans difficulté; mais à cette époque, les grandes familles étaient dispersées, relouaient de rentrer en France, leur fortune était souvent livrée à des hommes habiles qui exploitaient la confiance qu'on leur avait accordée; M^{me} de Guéméné n'échappa pas à cette dure nécessité.

Forcée aussi de quitter la France, elle s'était réfugiée en Belgique. Le hasard lui fit prendre un logement à Tournay, chez un marchand de toiles, M. Lefèvre Boucher, qui avait alors pour commis M. Declercq. Dans cette maison, il faut le dire pour rendre hommage à la vérité, M^{me} de Guéméné fut comblée d'égards, d'attentions. La reconnaissance ne se fit pas attendre, en échange des soins dont elle était l'objet, M^{me} de Guéméné accorda à Declercq, à Lefèvre Boucher et à sa femme une entière confiance.

Declercq et Lefèvre Boucher contractèrent un prêt de 1,400,000 fr., louèrent les biens situés en Belgique et les acquittèrent ensuite.

Après le décès de M^{me} de Guéméné, arrivé le 20 septembre 1807, ses héritiers, M^{me} de Rohan-Rochefort et M^{re} Berthe de Rohan, fille du prince Alain, continuèrent leurs pouvoirs à M. Declercq.

Celui-ci suscita des procès nombreux aux légataires de M^{me} de Marsan, au lieu de consentir la délivrance des legs contenus aux testaments du 8 juillet 1793. On ne craignit pas de soutenir que cette dame, par suite de son émigration, avait perdu la capacité de tester et par conséquent le moyen de reconnaître les services de ses fidèles serviteurs. Cette contestation fut repoussée, mais tous les degrés de juridiction n'en furent pas moins épuisés et ce ne fut qu'après onze jugements et arrêts que les malheureux domestiques de M^{me} de Marsan purent voir leurs droits irrévocablement fixés.

Les legs étaient valides, mais ils n'étaient pas acquittés. On opposa alors aux légataires la qualité d'héritiers bénéficiaires de M^{me} de Rohan-Rochefort et de M^{re} Berthe. Une instance s'engagea sur la reddition du compte de bénéfice d'inventaire. De nombreuses contestations s'ensuivirent.

Les mêmes difficultés furent élevées dans la succession du prince de Soubise dont M^{me} de Rohan-Rochefort et M^{re} Berthe étaient aussi héritières.

C'est à l'aide de ces difficultés qu'on parvint à lasser les créanciers de la succession Soubise, les légataires de la succession de Marsan et qui l'on obtint des uns la cession de leurs créances, des autres une transaction contenant l'abandon de leurs prétentions.

L'avocat soutint que cette transaction qui fait l'objet du procès, n'a été obtenue qu'à l'aide de la dissimulation et du mensonge, et en persuadant aux légataires qu'il n'y avait pas dans la succession de Marsan un actif suffisant pour l'acquiescement de leurs legs. Il cite un passage de la transaction qui est ainsi conçu: « En cette position, les légataires ont reconnu qu'il leur était impossible de critiquer les bases du compte de bénéfice d'inventaire présenté par M^{me} les princesses de Rohan et d'obtenir sur les biens dépendant de la succession de M^{me} de Marsan aucune portion des arrérages de leur pension et de leurs legs, lorsqu'il n'y avait pas de quoi payer les dettes. »

Or, dit M^{re} Leroux, si ce motif n'est pas vrai, si l'impossibilité qu'on a fait entrevoir aux légataires n'existe pas, si le compte n'est pas loyal, si les énonciations qu'il renferme sont mensongères, le dol et la fraude ont vicié le consentement; la transaction sera nulle.

M^{re} Leroux s'attache à établir 1^o que les titres qu'on disait prescrits dans le compte de bénéfice d'inventaire qui avait servi de base à la transaction, étaient au contraire formellement reconnus dans un procès-verbal d'ordre Carvin Epinoy; 2^o que les arrérages des rentes Marsan contre la succession Soubise, qu'on disait irrécouvrables, et dans tous les cas, prescrits, étaient admis dans une collocation à partir du 1^{er} juillet 1791 jusqu'en 1813; 3^o que le recouvrement de la créance Marsan contre Soubise qu'on présentait comme n'étant rien moins qu'assuré, était colloqué dans l'ordre Carvin Epinoy, suivi à la requête de Declercq, pour un dividende de 133,841 fr. 25 c. à compte sur la somme de 1,115,979 fr., que le surplus était garanti par les biens de la succession Soubise; 4^o que si cette créance Marsan n'avait pas été recouvrée sur les biens situés en Artois, c'est que les héritiers bénéficiaires avaient négligé l'exercice des droits résultant de la coutume et que si l'hypothèque qui grevait les biens situés dans plusieurs autres provinces, n'avait pas produit son effet, c'était par suite des manœuvres de M. Declercq qui avait fait donner main-levée de l'inscription par un sieur Caget, son prête-nom et le concierge; 5^o que le dividende de 133,841 fr. 25 c. résultant de la collocation à l'ordre Carvin Epinoy n'avait pas même été porté au compte de bénéfice d'inventaire; 6^o que le prix de la terre de Saint-Pol-Frévent dû par Declercq et s'élevant à 180,000 fr. avait été dissimulé; 7^o que le fait de la déchéance de la qualité d'héritière bénéficiaire de M^{me} de Guéméné qui la rendait débitrice personnelle, n'avait pas été révélé aux légataires; 8^o que l'administration de la succession Soubise n'avait pas été régulière et impartiale; qu'alors que des comptes étaient versés sur toutes les créances, on s'abstenait de payer celles de la succession Marsan parcequ'elle devait servir à l'acquiescement des legs.

M^{re} Emile Leroux soutient, en outre, que la transaction est due aux efforts de Declercq, qui s'était, ainsi que Lefèvre

Boucher, rendu cessionnaire des créances de M^{me} de Rohan-Rochefort et Berthe de Rohan.

Enfin, dit l'avocat, un fait résume cette cause: de simple commis qu'était M. Declercq lorsqu'il obtint la confiance de la famille de Rohan, il est devenu, s'il faut en croire l'opinion publique, riche à 40 millions. Personne n'aurait le droit de s'en plaindre, ni de remonter à la source de cette fortune, si, à côté de M. Declercq, il n'y avait pas eu des légataires malheureux, ne vivant que des secours de l'amitié et mourant dans la misère. Serait-il vrai que la justice ne pourrait plus porter son investigation sur les faits de dol et de fraude articulés dans cette cause? Non. Il n'y a pas de non-recevoir fondée dans cette affaire. La famille de Rohan ne se servira pas de ce moyen pour empêcher le Tribunal d'examiner le fond du procès et de réparer des torts qui durent depuis trop longtemps.

M^{re} Lepecc, avocat des héritiers de Marsan, prend ensuite la parole. Il revient sur les faits exposés par M^{re} Emile Leroux. Puis, abordant la discussion, il invoque contre la demande du sieur Pottier trois fins de non-recevoir fondées, la première sur ce que la discussion sur le fond de la convention a constitué une renonciation au moyen tiré du dol, la seconde sur la prescription de dix ans, la troisième sur la prescription trentenaire.

S'expliquant sur le premier moyen, M^{re} Lepecc rappelle que durant le premier procès, et à la date du 30 décembre 1844, le sieur Pottier a signifié des conclusions contenant les détails les plus circonstanciés, non-seulement sur la distribution du prix de Carvin, mais encore sur tous les faits qui servent de base à son système actuel, et le 22 février 1845, il a signifié même d'autres conclusions tendant à faire juger que les représentants du sieur Comynet ayant été colloqués hypothécairement, par le fait des princesses de Rohan, pour des sommes plus considérables que celles à eux dues, il restait libre 320,686 fr. 79 c. dont lui, Pottier, devait profiter.

Donc, lors de la première action, le sieur Pottier connaissait les circonstances qu'il invoque aujourd'hui, et s'en prévalait.

Quant à la fin de non-recevoir fondée sur la prescription de dix ans, elle peut être justifiée en quelques mots.

Les dix années durant lesquelles peut être exercée l'action en nullité ou rescision d'une convention ne commencent, lorsqu'il s'agit de dol, que du jour où il a été découvert.

La preuve de l'époque exacte de cette découverte est à la charge du demandeur en nullité. Lorsque, comme dans l'espèce, le délai de la loi s'est écoulé trois fois, c'est au demandeur à établir qu'il est dans une position exceptionnelle. Or, le sieur Pottier ne l'établit nullement. Il n'a rien découvert personnellement. D'ailleurs, il n'est devenu cessionnaire des héritiers, des légataires, qu'après vingt et quelques années écoulées depuis la transaction. Ce ne serait pas sa découverte personnelle qui remplirait le vœu de l'article 1304.

Quant à la prescription trentenaire, il n'y a point d'objections possibles contre son admission. Le temps nécessaire pour l'acquiescement est effectivement écoulé depuis le 30 octobre 1817 jusqu'au 4 décembre 1847, jour de la nouvelle assignation au sieur Pottier.

Au reste, il n'existe aucune cause interruptive de cette prescription, puisque la seule procédure suivie par le sieur Pottier, dans cet intervalle de temps, est la demande du 30 décembre 1842, qui a été rejetée par le jugement du 1^{er} avril 1845, et que, d'après l'art. 2247 du Code Nap., l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée.

D'ailleurs le point de départ de la prescription trentenaire est évidemment le jour du fait ou de l'acte qui donnerait ouverture à l'action, quelle qu'en soit la nature. Il n'en est pas de cette exception comme de la prescription de dix ans qui ne court, s'il y a dol, que du jour où il a été découvert; celle que nous invoquons s'applique aux actions qui reposent sur le dol, comme à toutes les autres.

C'est là ce que déclare en termes exprès l'art. 2262 du Code Nap., d'après lequel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont éteintes par la prescription de trente ans sans qu'on puisse opposer à celui qui l'allègue l'exception déduite de sa mauvaise foi.

M^{re} Lepecc discute ensuite les moyens du fond. C'est, dit-il, un principe certain qu'une convention ne peut être rescindée pour cause de dol que si les manœuvres frauduleuses de l'une des parties avaient pour but direct d'obtenir le consentement de l'autre à cette convention.

Or, les faits allégués par le sieur Pottier manquent de ce caractère. Ces faits consisteraient conséquemment dans le silence gardé par les princesses de Rohan sur les collocations qu'elles venaient d'obtenir à l'ordre de Carvin, et dans l'imputation d'avoir présenté comme incertain le recouvrement des créances de Marsan, tandis que, d'après le même ordre et toutes les circonstances de l'affaire, le recouvrement était certain.

Certes, l'omission et la déclaration dont parle le sieur Pottier n'ont tendant pas à la réalisation de l'acte du 30 octobre 1817, qui n'a eu lieu que quatre années plus tard, et qui a été précédé d'une foule de contestations sur le compte bénéficiaire; rien dans le procès n'autorise la supposition d'un pareil plan, et tout, au contraire, la repousse.

Cette réponse suffirait pour motiver le rejet de la demande. Mais la défense des princes de Rohan repose sur des moyens plus décisifs encore.

Il y a près de quarante années que le compte bénéficiaire a été rendu; toutes les personnes qui ont pris part à la direction des affaires de la maison de Rohan, à cette époque, sont décédées depuis un grand nombre d'années, et les princes ne peuvent pas dire par quelle circonstance l'ordre de Carvin n'a été l'objet d'aucune mention dans le compte. Il a pu arriver, par exemple, que l'ordre ayant été à Bethune, le rédacteur du compte n'ait pas connu les résultats d'un règlement qui ne remonterait qu'à deux ou trois mois.

Quoi qu'il en soit, les princesses de Rohan n'avaient aucune espèce d'intérêt à dissimuler l'existence et les résultats de l'ordre de Carvin, puisque l'insuffisance de l'actif, pour l'acquiescement de leurs créances personnelles n'eût pas été moins certaine.

De leur côté, les légataires voyageurs n'avaient aucun intérêt à la connaître; et, s'ils l'eussent connue, ils n'eussent pas moins considéré la transaction du 30 octobre 1817 comme un bienfait. Enfin, si, comme le sieur Pottier l'avait d'abord demandé, on recommençait le compte, il en résulterait encore qu'aucune somme ne resterait disponible pour l'acquiescement des legs.

Après avoir discuté en détail toutes les articulations du sieur Pottier, et s'être attaché à démontrer qu'elles sont erronées et sans base, M^{re} Lepecc termine ainsi:

« Les fins de non-recevoir, celle de la prescription spécialement et les moyens du fond se réunissent donc pour que les demandes soient rejetées. Au surplus, la morale n'y perd rien. En effet, le principal adversaire des princes de Rohan est un homme qui, après avoir été employé dans les affaires de leur maison et avoir reçu de M^{me} Declercq une rémunération considérable, a fait contre eux des spéculations odieuses, dont le succès repose sur l'outrage et la diffamation jetés à pleines mains à ses bénéficiaires; or, les jugements qui repoussent de pareils hommes et de pareilles choses sont de ceux que la conscience du juge aime à prononcer. »

Après cette plaidoirie, M^{re} Lacan, avocat de M^{me} veuve Declercq, prend la parole et s'exprime en ces termes:

« Le procès que vous avez à juger n'est qu'une spéculation

odieuse. A en croire les adversaires, les droits qu'ils défendent seraient ceux de légataires malheureux ne vivant que des secours de l'amitié et mourant dans la misère. Il est difficile de donner à une mauvaise action un prétexte plus respectable. A qui donc, en effet, M^{me} Declercq résiste-t-elle en réalité? Aux légataires de M^{me} de Marsan? Ils sont depuis longtemps décedés, sans avoir jamais eu la pensée de revenir sur la transaction de 1817. Leurs héritiers ont suivi leur exemple et n'ont jamais élevé non plus la moindre réclamation. Qui donc fait le procès? Ce sont tout bonnement des hommes d'affaires qui spéculent sur la bourse et sur le repos d'une famille. C'est une société qui s'est formée en 1839, après le décès de M. Declercq, entre trois personnes, MM. Olagnier, Delahaye-Royer et Dubreuil, pour l'exploitation des affaires des successions de Rohan. C'est cette société qui fait le procès actuel, après avoir acheté sous le nom d'un professeur d'histoire, M. Pottier, la prétendue créance des légataires de M^{me} de Marsan.

Dans le principe elle n'avait osé s'adresser qu'aux héritiers de Rohan, mais depuis elle a cru devoir aller plus loin. M^{me} Declercq a été mise en cause avec ses enfants. Mais comme celle-ci, loin de céder à l'intimidation, s'est fait un devoir de résister à une demande qui n'a pas même eu sa faveur l'apparence d'un droit, on s'en est vengé par des attaques contre la mémoire de M. Declercq, c'est-à-dire d'un homme dont on n'a reçu que des bienfaits.

Ce procès, du reste, est-il sérieux? Il est à remarquer d'abord que les moyens de défense qui sont opposés par les héritiers de Marsan, arbitrent aussi complètement la position de M^{me} Declercq que la leur.

Après avoir développé de nouveau les moyens présentés au nom des héritiers de Marsan, M^{re} Lacan continue ainsi:

« Quel a donc été après tout le rôle de M. Declercq dans les affaires de Rohan? Le voici. M. Declercq qui était belge d'origine, était intéressé, dès avant 1804, dans la maison de banque Lefèvre Boucher, établie à Tournay. Les premières relations avec M^{me} la princesse de Guéméné et d'autres membres de la famille de Rohan, ne prirent naissance que vers 1804, à l'occasion de la vente des biens de Belgique, dépendants de la succession de M^{me} de Marsan, biens qui furent achetés par la maison Lefèvre Boucher dont faisait partie M. Declercq et une autre maison à laquelle il était étranger, la maison Piat Lefèvre fils. Cette opération, ainsi que d'autres qui suivirent, étaient des opérations que toute maison de commerce avait le droit de faire. C'étaient des opérations parfaitement licites. »

Quant à M. Declercq, jamais, jusqu'à 1814, il ne fut le mandataire ni de M^{me} de Guéméné, ni de M^{me} les princesses de Rohan, ses héritières.

Ce fut aux deux dates des 26 et 27 août 1814 que M. Declercq fut constitué mandataire à l'effet de gérer les successions. Des procurations lui furent données à cette époque et par M^{me} la princesse Berthe dont il était réellement le conseil, et par M^{me} la princesse de Rohan-Rochefort qui, en 1812, à la vérité, avait cédé ses droits à sa nièce, mais qui s'était engagée, vu la nature des actes de cession, qui étaient sous seing privé, à lui donner tous pouvoirs nécessaires pour agir en son nom. On voit, dès lors, pour le dire en passant, que ce n'est pas M. Declercq qui a pu dresser le compte de bénéfice d'inventaire dont la sincérité est contestée par MM. Olagnier et autres sous le nom de M. Pottier. Le compte était présenté en 1813, M. Declercq n'était pas encore mandataire, il n'avait pas en main les papiers, il n'habitait pas même Paris où il n'est venu se fixer pour la première fois qu'en 1817.

La transaction de 1817 n'est pas plus son œuvre que le compte de 1813, puisqu'il est établi par la correspondance des légataires de Marsan qu'elle est l'œuvre exclusive de MM. Tripiet et Mala.

Est-il besoin maintenant d'expliquer ce que fut l'administration de M. Declercq à compter du jour où il devint le mandataire effectif de M^{me} la princesse Berthe de Rohan, c'est-à-dire postérieurement à 1814? Ce ne peut être qu'un hors-d'œuvre qui ne touche ni de près ni de loin à la moralité de l'affaire actuelle et aux questions dont le Tribunal est saisi.

Qu'il suffise de dire que, lorsqu'en 1827 M. Declercq crut devoir déposer son mandat, après avoir rendu les comptes les plus exacts, il reçut de ses mandants les décharges les plus étendues et les plus honorables qu'un mandataire puisse jamais recevoir.

Quelle fut d'ailleurs, après les redditions de compte, la position de M. Declercq vis-à-vis de mesdames les princesses de Rohan? Ce fut celle d'un homme dont ces dames, aussi bien que toute la famille, ne cessèrent d'apprécier le caractère, le dévouement, les services, et qui fut toujours dans cette famille sur le pied d'une honorable intimité. M^{me} la princesse Berthe eut en lui, tant qu'elle vécut, une confiance illimitée; M. Declercq étant devenu père, elle tint à être la marraine de son premier enfant. M^{me} la princesse de Rohan-Rochefort, quand elle n'eut plus ses anciens mandataires, ne crut pouvoir mieux faire que de confier ses intérêts à M. Declercq. Elle écrivait à son mari, le 14 juin 1831, de ménager le bon Flamand, qui tient, disait-elle, les cordons de la bourse sans les serrer. La bourse de M. Declercq s'était en effet toujours ouverte, avec une prodigieuse facilité, à tous les besoins d'affaires de la famille. De là aussi les témoignages de la reconnaissance dont il fut l'objet et qui se manifestèrent plus d'une fois par des actes d'une véritable munificence, qui ne contribuèrent pas peu au développement de sa fortune.

Que deviennent donc, en présence de pareils faits, les attaques dirigées contre sa succession? De quoi sa succession peut-elle être responsable? La mauvaise pensée qui a inspiré le procès ne peut désormais tromper personne.

M^{re} Victor Lefranc, avocat des sieur et dame Lançon, légataires intervenants, s'est attaché à discuter la question de prescription et à répondre aux arguments présentés à ce point de vue par le défenseur des héritiers de Rohan.

M. le substitut Descontour, dans un réquisitoire développé, a examiné de nouveau et discuté tous les faits du procès. Arrivant à ces fins de non-recevoir, il a dit qu'une seule lui paraissait décisive, c'est celle qui est fondée sur les dispositions de l'article 2262 du Code Napoléon. L'organe du ministère public a conclu à l'admission de cette fin de non-recevoir, et par suite au rejet de la demande.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré le sieur Pottier et les sieur et dame Lançon non-recevables en leur demande et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 28 septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION, FAUSSES CLÉS, DE COMPLICITÉ, DANS DES MAISONS HABITÉES. — SIX ACCUSÉS.

La Cour d'assises a en ce moment à juger une bande de voleurs dans laquelle, à côté d'hommes âgés les uns de quarante ans, les autres de cinquante ans, et déjà frappés

par la justice, on remarque des jeunes gens déjà initiés à tous les secrets et à toutes les habiletés des plus redoutables récidivistes.

Ces accusés sont : 1° François Breton, 37 ans, né à Saint-Léonard (Haute-Vienne), serrurier ;

2° Guillaume Beuvange, dit Darcourt, 20 ans, né à Metz, ouvrier tôlier, demeurant rue du Paon-Saint-Victor, 12 ; 3° Adolphe-Pierre-Frédéric Drulin, 21 ans, né à Paris, ouvrier sculpteur, demeurant à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, 12. — Défenseur, M^r Carré ;

4° Jules Champeaux, 21 ans, né à Paris, peintre en bâtiments, cour du Dragon, 11. — Défenseur, M^r Kaempfen ;

5° Marie-Alexandre Morel, 42 ans, menuisier, né à Versailles, demeurant à Paris, rue des Juifs, 8.

(Le signalement de cet individu constate qu'il porte deux coeurs, un cor de chasse et deux pièces de canon tatoués sur le bras.) — Morel a pour défenseur M^r Flogny ;

6° Louis-François Petit, 55 ans, journalier, né à La-cheux (Somme), demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 14. — Défenseur, M^r Maillard.

Le siège du ministère public est occupé par M. Devallée, substitut de M. le procureur-général.

Cette affaire est indiquée pour plusieurs jours. Voici les faits relevés contre les accusés par l'arrêt de renvoi :

Dans les derniers mois de 1851, Breton, Morel, Beuvange, Drulin et Champeaux, qui tous ont déjà été condamnés et poursuivis pour vol, et qui, pour la plupart, s'étaient connus en prison, se réunissent pour commettre des vols dans Paris. Breton, ouvrier serrurier, avait tous les instruments nécessaires pour ouvrir les portes. Beuvange, ouvrier tôlier, savait aussi faire usage de crochets à fausses clés, ou recourir au besoin à l'effraction. Tous deux, ou d'autres fois l'un de ces inculpés et Drulin ou Champeaux, s'introduisaient dans les maisons pendant le jour et montaient aux derniers étages ; une porte de chambre cédait promptement à leurs efforts ; il en était de même à l'intérieur pour les meubles qui se trouvaient fermés ; l'argent, les bijoux, le linge, les effets d'habillement que renfermait la chambre étaient mis en paquets semblables à ceux que font les blanchisseurs ; ils sortaient ensuite de la maison portant ces paquets sur leur dos.

Pendant ce temps, Morel et les autres inculpés qui n'avaient point participé directement au vol attendaient, soit sur une place, soit chez un marchand de vin du voisinage. Une fois réunis, ils faisaient plusieurs paquets des objets qui avaient été volés, les disposaient de manière à ce que leur valeur ne dépassât point 15 fr. Alors, dans la même journée, Morel allait engager ces effets chez différents commissionnaires du Mont-de-Piété, et comme généralement le paquet qu'il présentait chez chacun de ceux-ci, était estimé moins de 15 fr., il n'avait, aux termes des règlements, aucune justification de papier, ni de domicile à produire, et faisait seulement la déclaration verbale d'un faux nom et d'une fausse demeure. Morel déchirait de suite les reconnaissances du Mont-de-Piété.

Quant à l'argent et aux effets qui pouvaient être facilement partagés, les inculpés en faisaient la répartition entre eux ; ils vendaient à des brocanteurs les objets que le Mont-de-Piété n'aurait pas acceptés.

Arrêtés les 15 et 20 décembre 1851, Breton, Morel et Drulin ont avoué que, depuis deux mois, ils se livraient de concert à des vols, dont ils ont eux-mêmes rapporté toutes les circonstances.

Beuvange avait été arrêté dès le 8 du même mois, en flagrant délit de vol ; il fait les mêmes aveux que les autres inculpés. Champeaux n'a pas été longtemps associé aux actions de ceux-ci, car il a été arrêté le 5 novembre, à raison d'un vol qui a motivé contre lui une condamnation à deux années d'emprisonnement.

Beuvange a été condamné, le 16 février 1852, à huit années de travaux forcés pour le vol qui avait motivé son arrestation. Breton est déjà renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de vols qualifiés, qu'il a commis en juin dernier.

Louis-François Petit, qui a déjà subi une peine de trois années d'emprisonnement pour vol, n'a point à répondre de la plupart des faits reprochés aux autres inculpés, mais une intimité avec Beuvange, et diverses autres circonstances qui seront rappelées plus bas le signalent comme s'étant rendu complice de deux des vols au moins qui sont imputés à celui-ci.

Le 21 octobre 1851, Beuvange et Champeaux s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans le logement des époux Zuffi, marchands de gaufres, rue Saint-Jean-de-Latran, et volèrent une montre en argent et un traversin. Le même jour, Morel engagea la montre au Mont-de-Piété ; elle a été retrouvée dans les magasins de cette administration, au cours de l'instruction, et reconnue par le sieur Zuffi.

Seul des trois inculpés, Champeaux soutient qu'il n'a point pris part à ce vol, mais les déclarations de ceux-ci sont tellement précises qu'il y a lieu d'y ajouter foi.

Le 22 octobre 1851, Beuvange et Champeaux ont soustrait, à l'aide de fausses clés, dans le logement des époux Garner, rue de la Comète, n° 20 une redingote, un parapluie, une paire de bottes, deux foulards de soie. Drulin et Morel attendaient sur l'escalade des Invalides. Morel a vendu les bottes pour 4 fr. à un condornier de la rue des Canettes ; cet argent a été partagé entre les quatre inculpés. En outre, Morel a donné à Breton la redingote provenant de ce vol. Celui-ci au lieu de la porter, s'est empressé de la vendre. Champeaux et Breton prétendent n'avoir point pris part à ce vol ; mais les déclarations de Morel, Drulin et Beuvange se réunissent contre eux.

Le 29 octobre 1851, Breton et Beuvange ont volé à l'aide d'effraction dans la mansarde du sieur Victor Laurent, peintre en décors, rue Moreau, un paletot, un pantalon de drap, un gilet, une paire de draps, trois serviettes, un portefeuille contenant divers papiers, une somme de 3 fr. 50 c., deux foulards et une paire de souliers. Le même jour, Morel a engagé au Mont-de-Piété les deux draps et le pantalon qui sont reconnus par le sieur Laurent.

Drulin a porté pendant quelque temps le paletot provenant de ce vol ; c'est Beuvange qui le lui avait donné.

Beuvange déclare que c'était l'inculpé Petit qui lui avait signalé la chambre du sieur Laurent comme devant renfermer d'assez fortes économies de cet ouvrier ; il ajoute qu'il a donné à Petit l'une des chemises par lui soustraites.

C'est ici le lieu de dire que Petit, repris de justice, a vécu pendant longtemps, dans une même chambre, avec Beuvange ; une honteuse intimité s'était établie entre Petit, qui est âgé de cinquante-six ans, et Beuvange, qui n'a que vingt ans. Petit ne travaillait point, il allait mendier à domicile chez des personnes notables qu'il cherchait à intéresser à sa position en rappelant ses services militaires.

Beuvange le croyait assujéti à la surveillance de la police, et par ce motif Breton et Morel ne l'avaient point admis dans leur association, malgré le désir exprimé par Petit de travailler avec eux.

Petit est obligé de convenir qu'il a toujours présumé que Beuvange se livrait au vol ; il prétend n'en avoir jamais été le complice. Mais les déclarations de Beuvange, généralement reconnues exactes sur tous les autres points, sont de nature à élever de fortes présomptions de culpabilité contre Petit.

Le 30 octobre 1851, Breton et Beuvange se sont introduits, à l'aide de fausses clés, dans la chambre, au cinquième étage, de la demoiselle Deborges, domestique, rue Montpensier, 28.

Ils ont brisé la serrure de sa malle, et ont soustrait une somme de 12 fr., une robe de cachemire d'Ecosse, un manteau de femme en drap avec agrafe d'argent, quatre chemises. Le même jour, Morel qui, avec Drulin, avait attendu Breton et Beuvange sur une place voisine, a engagé au Mont-de-Piété la robe et le manteau.

Ces effets sont retrouvés et ont été reconnus par la demoiselle Deborges.

Le 6 novembre 1851, Beuvange et Drulin ont soustrait, à l'aide de fausses clés, dans la chambre, au cinquième étage, du sieur Herbulot, rue Vieille-du-Temple, 76, deux paletots, un pantalon, un gilet, deux foulards, quatre chemises et quelques autres effets. Le même jour, Morel a engagé chez deux commissionnaires différents les deux paletots, le gilet, le pantalon, deux chemises et un caleçon de flanelle.

Le sieur Herbulot les a reconnus dans les magasins de l'administration. C'est Breton qui avait indiqué le vol, et s'il n'y a point pris une part directe, c'est qu'il était connu dans la

maison, où il avait travaillé et où il avait précédemment volé le maître qui l'employait.

Le 7 novembre 1851, Breton et Beuvange se sont introduits, à l'aide de fausses clés, dans la chambre, au septième étage, du sieur Chapotte, imprimeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. Ils ont brisé une petite boîte fermée à clé, et y ont pris deux pièces de 20 fr. ; ils ont soustrait une pièce de 10 fr. une redingote de drap noir, un paletot, un pantalon de coutil, un gilet, un chapeau, une cravate, un châle tapis fond noir. Ils ont abandonné dans la chambre deux paquets contenant les robes de la dame Chapotte, qui avaient été préparés pour être emportés. Morel et Drulin les attendaient au dehors. Breton, lors de son arrestation, le 13 décembre, était encore vêtu du paletot du sieur Chapotte. Morel avait engagé de suite au Mont-de-Piété le châle et la redingote. Le châle volé a pu être représenté à la dame Chapotte, qui l'a reconnu.

Le 10 novembre 1851, Breton et Beuvange ont volé, à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur Gaumon, sergent de ville, rue des Noyers, neuf chemises d'homme, quatre chemises de femme, une redingote de drap, un gilet de mérinos, deux jupons, un drap de lit et d'autres effets, plus une bourse contenant 5 fr. Le même jour, Morel a engagé au Mont-de-Piété le drap de lit, six chemises et deux jupons. Ces effets ont été retrouvés dans les magasins de l'administration et sont reconnus par la dame Gaumon.

Sur les indications de Morel, on a encore trouvé un paquet contenant une redingote, un gilet, un jupon et neuf chemises, qui sont également reconnus par les époux Gaumon. Morel avait présenté ce paquet pour l'engager chez un commissionnaire du Mont-de-Piété ; mais, contre son attente, les effets avaient été estimés plus de 15 francs ; mis en demeure de justifier de son nom et de son domicile, il avait laissé le paquet, annonçant qu'il allait chercher des papiers et n'a point reparu. Breton est reconnu par un témoin qui, le jour du vol, a vu sortir de la maison des époux Gaumon deux hommes porteurs de paquets.

Le 12 novembre 1851, Breton et Beuvange ont volé, à l'aide de fausses clés, dans la chambre, au sixième étage, du sieur Ducommun, fabricant de ressorts, rue de la Calandre, une redingote, un pantalon, deux gilets, des bottes, des serviettes, etc. Tous deux ont été vus sortant de la maison ; Beuvange portait un paquet sur le dos comme font les blanchisseurs. Morel a engagé le même jour la plupart des effets soustraits. On a retrouvé au Mont-de-Piété, et le sieur Ducommun reconnaît la redingote, un pantalon, deux gilets, trois chemises, quatre torchons, cinq serviettes et un drap de lit. Drulin a, comme Morel, profité des résultats de ce vol.

Le 13 novembre 1851, il a été volé, par Beuvange seul, chez le sieur Julien, ouvrier mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, une somme de 30 francs, un paletot de drap, deux pantalons, deux gilets, une épingle jumelle en or, des breloques en argent, se composant d'un cor de chasse, d'une mappemonde et d'un cachet. Suivant son usage, Beuvange a pénétré dans la chambre à l'aide de fausses clés. Le même jour, Morel a engagé au Mont-de-Piété l'épingle jumelle, les deux gilets, l'un des pantalons, le paletot.

Beuvange a donné à sa sœur une petite boussole en cuivre provenant aussi de ce vol. Morel était encore porteur, lors de son arrestation, d'une blague à tabac que le sieur Julien a reconnue. C'est lui aussi qui a disposé des breloques en argent. Le même jour, 15 novembre 1851, Breton commettait seul, de son côté, un autre vol. Il s'introduisait, à l'aide de fausses clés, dans la chambre, au cinquième étage, de la demoiselle Victot, ouvrière en corsets, rue Mazarine, et prenait un châle d'une valeur de 60 fr. L'engagait immédiatement au Mont-de-Piété pour une somme de 10 fr.

Le 17 novembre 1851, Breton et Beuvange, faisant usage des crochets appartenant au premier de ces deux inculpés, ont pénétré dans la chambre, au sixième étage, de la demoiselle Marie Frichard, ouvrière parfumeuse, rue Saint-Martin, 226, et ils ont soustrait une somme de 55 fr. et un camé monté en épingle. Morel les attendait au dehors et a partagé l'argent avec eux.

Le 19 novembre 1851, Beuvange et Drulin, bientôt suivis de Breton, qui l'un d'eux est descendu chercher, se sont introduits, à l'aide de fausses clés, dans la chambre qu'occupaient en commun les sieurs Carrier et Bossouay, dans la maison rue Quincampoix, 55. Ils ont ouvert avec effraction la malle du sieur Carrier et lui ont soustrait une blague à tabac en cachemire de diverses couleurs, une paire de bretelles neuves, un coredent en argent, un lorgnon, une bagne et d'autres objets de minime valeur. Dans l'armoire qui renfermait les effets du sieur Bossouay il a été pris deux pantalons, deux gilets, une redingote, une cravate de soie et un mouchoir.

Morel a engagé le même jour les effets d'habillement au Mont-de-Piété. On a retrouvé dans les magasins de cette administration la redingote, l'un des pantalons, et le mouchoir du sieur Bossouay.

Beuvange, dont les relations avec l'inculpé Petit ont déjà été signalées, avait donné à celui-ci la blague à tabac soustraite dans la malle du sieur Carrier. Cet objet a été saisi sur Petit lors de son arrestation, et il est reconnu par le plaignant. Petit convient qu'il tient cette blague à tabac de Beuvange et ne nie pas qu'il soupçonnait celui-ci de se livrer habituellement au vol.

Drulin ne se rappelle pas s'il est monté dans la maison des sieurs Carrier et Bossouay avec Breton et Beuvange. Ce dernier, qui a toujours cherché à ménager Drulin, prétend avoir commis le vol sans sa participation ; mais Breton, dont les aveux sont généralement exacts, déclare que Drulin et Beuvange sont montés d'abord dans la maison, qu'ensuite Beuvange est venu le chercher parce qu'ils avaient peine à forcer les portes et les meubles. Trois des inculpés ont donc pris une part directe au vol, tandis que les deux autres s'en sont rendus les complices.

Le 20 novembre 1851, Breton et Beuvange ont volé, à l'aide de fausses clés, dans la chambre de la demoiselle Retourné, domestique, rue du Faubourg-Saint-Denis, 108, douze serviettes, douze mouchoirs, des chemises, des jupons, une robe, une médaille en argent, une broche en cuivre, une somme de 80 c. Morel ne les assistait pas pour engager ces effets au Mont-de-Piété ; c'est Breton qui s'est chargé de ce soin, et, à la différence de l'inculpé Morel, il n'a pu fournir à la justice les indications propres à faire retrouver ces pièces à conviction dans les magasins du Mont-de-Piété.

Le 21 novembre 1851, Breton et Beuvange se sont introduits, en faisant usage de leurs crochets, dans la chambre de la demoiselle Marguerite Antoine, journalière, rue de Grenelle-Saint-Honoré, ils y ont soustrait un éderon recouvert en percaline verte, trois robes, un manteau de femme en drap, des chemises, des mouchoirs, des serviettes, des draps de lit, des boucles d'oreilles et d'autres bijoux et menus objets.

Tous les effets qui pouvaient être mis au Mont-de-Piété ont été engagés de suite par Morel ; quelques autres sans valeur ont été jetés par les inculpés dans les environs du Luxembourg. Les indications fournies par Morel n'ont fait retrouver dans les magasins du Mont-de-Piété que l'éderon en percaline verte. Il a été reconnu par la demoiselle Antoine.

Le 22 novembre 1851, Beuvange s'est introduit seul, à l'aide de fausses clés, dans le logement des époux Huet, rue Trichappe, 15, et il a soustrait une somme de 560 francs, une pièce de mariage, une broche en or, une montre en argent, des chemises, une redingote, un pantalon, un gilet, une cravate. Breton et Morel ont partagé l'argent avec Beuvange ; Morel a eu la redingote, et Breton a gardé la montre et la broche en or, contre le gré de ses co-accusés.

Le 29 novembre 1851, Beuvange, encore seul, a volé, à l'aide de fausses clés, dans la chambre au quatrième étage du sieur Elie, peintre en bâtiments, rue de l'École-de-Médecine, une somme de 45 francs, deux paletots, deux pantalons, une robe de mérinos, un gilet, une cravate, quatre boutons en or, un drap de lit. Breton, qui était broillé avec Beuvange et Morel depuis le partage des résultats du vol du 22 novembre, n'a pris aucune part à celui-ci. Morel a engagé ces effets au Mont-de-Piété. On y a retrouvé, et le sieur Elie a reconnu ses deux paletots, son gilet, l'un de ses pantalons et la robe de mérinos.

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 1851, on s'est introduit, à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur Mansard, qui fait métier de louer du linge de table et qui demeure rue Beaunour, n° 8. Des travaux de blanchissage le retenaient au dessous. Suivant sa déclaration, on lui aurait soustrait une pièce de 20 fr., un portrait en ivoire, deux cent cinquante serviettes, huit paires de draps, quinze foulards, trente-six taies d'oreillers, des bas, des bonnets de coton, des cravates blanches, un jupon de soie.

Beuvange et Drulin avouent qu'ils ont commis ce vol de

linge chez le sieur Mansard ; mais ils prétendent qu'ils n'ont trouvé que des serviettes hors de service, quelques draps et quelques taies d'oreiller en mauvais état ; que Mansard exagère beaucoup l'importance du vol dont il se plaint.

Les renseignements qui ont été recueillis sur ce plaignant, et qui le signalent comme un homme de mauvaises mœurs, sont de nature à faire penser qu'en effet il n'a pas été pris au sieur Mansard autant de linge qu'il le déclare.

Drulin avait déposé dans le logement qu'il partageait en dernier lieu avec Tiley, ouvrier ferblantier, et Fanny Vogier, lingère, des serviettes en mauvais état, des draps et quelques autres pièces de linge également usé. Le sieur Mansard les a reconnus pour provenir du vol qui a été commis chez lui. Drulin soutient qu'il n'a rien volé de plus.

Le 9 décembre 1851, Breton qui s'était séparé depuis plusieurs jours de ses co-accusés, a volé seul, à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur Richard, ouvrier brossier, rue Saint-Martin, 327, une montre en argent, un cuir à rasoir avec son étui, deux châles, trois mouchoirs, une cravate, un tablier. Le jour même, Breton a engagé la montre au Mont-de-Piété, où plus tard elle a été retrouvée et reconnue par le sieur Richard. Breton avait donné à son logeur, qui l'a représenté, le cuir à rasoir volé chez la même personne.

Enfin, le 10 ou le 11 décembre 1851, Breton s'est encore introduit seul à l'aide de fausses clés, dans la chambre du sieur Dufayot, commis, rue de Bondy, 80, et il a ouvert avec effraction une malle et un petit nécessaire, et il a volé une redingote, un habit, un pantalon, un gilet, neuf ou dix chemises dont une brodée, une serviette, un mouchoir en crêpe de Chine, trois cravates.

Quatre jours après, lors de son arrestation, Breton était encore vêtu du pantalon et de la cravate du sieur Dufayot, qui les a reconnus.

On a trouvé chez lui deux autres cravates et trois chemises appartenant également au plaignant, puis au Mont-de-Piété où il les avait engagées, la redingote et sept autres chemises, notamment celle qui était brodée ; elles portent la marque du sieur Dufayot.

Ces accusés ont encore indiqué d'autres vols de moindre importance qu'ils auraient commis ensemble ou séparément ; mais il a été impossible d'en retrouver les traces et d'en établir les circonstances.

En conséquence, Breton, Beuvange, Drulin, Champeaux et Petit, sont accusés de vols commis avec effraction et fausses clés, de complicité, dans des maisons habitées. Morel est accusé de soixante-quatorze recels.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Breton.

M. le président : Breton, vous avez été arrêté, pour la première fois, le 15 décembre 1851? — R. Oui.

D. Vous voyez depuis longtemps? — R. Depuis trois mois tout au plus.

D. On a trouvé chez vous trois fausses clés que vous avez fabriquées vous-même? — R. Oui, mais je ne me suis jamais servi que de crochets.

D. Il y avait à la disposition de vos co-accusés des fausses clés déposées dans différents endroits, dans les champs notamment? — R. Toutes les serrures que j'ai ouvertes, c'est avec des crochets ; ça me connaît.

D. Où avez-vous connu Morel? — R. Aux Madelonnettes, étant en prévention d'un vol qu'on m'accusait d'avoir commis dans une maison où je posais des sonnettes. J'ai comparé devant la Cour d'assises de la Seine. Je n'ai connu Morel qu'aux Madelonnettes.

D. Vous devez l'avoir connu avant cela? — R. Non, monsieur, j'ai travaillé jusqu'en 1848. A ce moment-là, je n'ai plus trouvé d'ouvrage. Je me suis engagé dans la garde mobile. Lorsqu'elle a été licenciée, j'ai cherché de nouveau de l'ouvrage, mais mes camarades d'atelier, quand ils venaient que j'avais été garde mobile, ne voulaient plus travailler avec moi. Ils m'appelaient boucher de Ca-vaignac. Je mourais de faim. Un jour, j'ai rencontré, aux Champs-Élysées, le nommé Morel, qui me dit : « Ah ça ! c'est drôle que tu ne tires pas d'affaires avec un talent comme le tien ! »

M. le président : Quel est donc ce talent dont vous parlez, Morel ?

Breton : Il voulait parler de mon habileté comme serrurier. « Avec un talent comme ça, qu'il me dit, on va loin. Ce ne sont pas les serrures qui vous arrêteront. » Par manière de dire que je devais savoir crocheter des portes, faire des fausses clés, et qu'ainsi rien ne me serait plus facile que de voler et de faire un bon coup. Moi, que voulez-vous, messieurs ! j'étais sans ressources, j'ai cédé à la tentation. Et puis, précisément, je venais de commettre quelques vols, de sorte que les ayant sur la conscience, je me suis dit : un de plus ou un de moins ! enfin... j'ai cédé aux conseils de Morel.

A cette époque-là j'ai été arrêté avec des jeunes gens qui étaient bien innocents du fait. Si j'avais voulu me sauver et les perdre, je n'avais qu'à dire un autre nom que le mien, ça m'était bien facile ; mais non, je me suis dit : on ne doit jamais laisser condamner un innocent, et, quoique je m'exposais à la perpétuité en me déclarant, j'ai mieux aimé cela que de laisser condamner des innocents à ma place. Je me suis donc déclaré, et ils ont été relâchés. Faire son devoir, je ne connais que ça. Je ne vous dis pas tout ça pour m'excuser, car il n'y a pas d'excuse ; mais je vous dis ça pour me débarrasser la conscience. Maintenant que ma conscience est débarrassée, faites de moi ce que vous voudrez.

M. le président : Vous qui êtes un homme, vous avez volé avec des gamins, des enfants, que vous avez probablement poussés au mal.

Breton : Non, monsieur, je ne les ai pas mal conseillés ; c'est Morel qui me les a fait connaître.

M. le président : Morel, vous avez été condamné plusieurs fois? — R. Une fois seulement en 1848. J'ai été condamné en 1845, mais par contumace.

D. C'est aux Madelonnettes que vous avez connu Breton. Il dit que vous l'avez engagé à faire de fausses clés?

Morel : Non, monsieur, ce n'est pas moi. Je l'ai rencontré aux Champs-Élysées, où il m'a dit qu'il avait déjà volé. Je l'ai quitté et j'ai été travailler au jardinage chez M. le marquis de Larochejacquelein, près de la barrière de l'Étoile. Après ça, n'ayant plus d'ouvrage, je rentrais dans Paris, et je rencontre Breton qui venait de se broillier avec son patron. Alors il me dit : « Faut que je lui enfonce sa porte. » Et il m'a conseillé de le voler. Moi, je n'ai pas voulu.

D. Ce vol ne figure pas parmi ceux qui sont soumis au jury ; pourquoi n'en avez-vous pas parlé? — R. Ah ! c'est que je ne me rappelais pas celui-là. Il y en a tant. (On rit.)

D. Après cela que s'est-il passé? Ici l'accusé entre dans les détails des faits déjà relatés dans l'arrêt de renvoi.

M. le président : Beuvange, vous avez vingt ans? — R. Oui.

D. Vous êtes venu à Paris pour y exercer la profession de garçon tôlier? — R. Oui.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas resté avec votre père. Vous auriez travaillé avec lui ; vous n'auriez pas gagné le salaire et l'estime de gens de bien. — R. Je me suis disputé avec mon père, et je l'ai quitté.

D. Vous vous êtes disputé avec votre père ! Vous trouvez cela tout simple. Un polisson comme vous se dispute avec son père ! Vous voyez où cela mène !

Beuvange donne ensuite des détails qui confirment les faits ci-dessus relatés.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des autres accusés.

On entend les témoins relatifs aux premiers chefs d'accusation. Leurs dépositions ne révèlent aucun fait nouveau.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour la continuation des débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e régiment de ligne. Audience du 28 septembre.

REBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — COUPS DE SABRE SUR DES HABITANTS. — BRIS DE CLOTURE DANS UN BAL.

Onze caporaux appartenant au 58^e régiment de ligne comparaisaient sous la triple accusation de voies de fait commises sur des habitants à coups de sabre, de bris de clôture dans un établissement public et de rébellion à main armée contre des agents de la force publique. Voici leurs noms :

1^o Louis-Emile Desjardins, enfant de troupe ; 2^o Joseph Martre ; 3^o Antoine Bordes, âgé de vingt-cinq ans ; 4^o Jean-Dominique Lalanne ; 5^o Paul Bastide ; 6^o Nicolas Claude ; 7^o Jean-Marie Desseigne ; 8^o François Bergez ; 9^o Jean-François Feve ; 10^o Auguste Teillard ; 11^o et Antoine-Victor Devez.

M. Asseline, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information suivie par le capitaine-rapporteur près le 2^e Conseil ; nous ne reproduirons de cette volumineuse instruction que le procès-verbal en forme de plainte dressé par la gendarmerie d'Orléans :

Le sieur Borneau, tenant un bal à Saint-Jean-Leblanc, près d'Orléans, disent les gendarmes, vint nous inviter à faire cesser le désordre qu'occasionnaient une quinzaine de caporaux appartenant au 58^e régiment de ligne, casernés à Saint-Charles. Sur l'observation que nous leur fîmes de ne pas se livrer à des danses inconvenantes, ils répondirent qu'ils continueraient à danser tant que cela leur ferait plaisir, et que ce n'étaient pas des gendarmes qui pourraient les empêcher. Comme ils ne cessaient pas, nous les invitâmes à sortir immédiatement du bal. Aussitôt l'un d'entre eux (Desjardins) s'élança vers la porte d'entrée, la ferma en s'écriant : « Nous sommes les maîtres ici, personne ne sortira. »

Nous avons voulu faire sortir ce mutin qui provoquait les autres, alors tous ses camarades se jetèrent sur nous, nous accablèrent de coups de poing et nous poussèrent violemment dans la rue. Ils dégainèrent leurs sabres en disant qu'ils allaient faire notre affaire. Un sergent intervint, mais son autorité fut méconnue comme la nôtre. Alors tous ces caporaux se ruèrent comme des furieux dans les différentes salles, en cassant et brisant tous les objets qui se trouvaient sous leurs mains ou devant eux. Plusieurs bourgeois furent maltraités à coups de sabre, avec le plat.

N'étant pas en force pour nous rendre maîtres de ces furieux, nous avons envoyé chercher du renfort à la caserne Saint-Charles. On nous envoya un caporal et quatre hommes ; à leur approche, tous les perturbateurs prirent la fuite, mais ils repartirent un instant après. Les mêmes scènes de désordre recommencèrent ; ils nous adressèrent les injures les plus grossières et s'écriaient : « En arrière les gendarmes ! nous leur ferons leur affaire. »

Enfin la garde emmena tous les caporaux à la caserne, où nous nous rendîmes pour connaître les noms des militaires qui nous avaient frappés personnellement. Les autres personnes qui ont été frappées à coups de sabre sont les nommés Vian, couvreur, Louis Blot et Fougeret, également couvreur, Malecot et autres. Nos uniformes furent déchirés et nous avons reçu plusieurs blessures sur la figure à coups de poing.

À la suite de ce procès-verbal fait au moment même par les deux gendarmes Geais et Bruneau, encore émus des scènes qui venaient de se passer, se trouve une lettre du chef d'escadron commandant la gendarmerie du Loiret, adressée au général de brigade commandant la subdivision à Orléans :

Orléans, le 17 août 1852.

Mon général, J'ai l'honneur de vous rendre compte que des faits graves et excessivement fâcheux ont eu lieu dans cette ville dimanche soir 13 du courant. Deux de mes subordonnés, excellents soldats, qui se distinguent en toute occasion par leur modération, leur prudence et leur fermeté, deux gendarmes, Geais et Bruneau, étant chargés d'un service de surveillance dans un bal public, ont été injuriés, bousés et indignement traités ; des bourgeois paisibles ont été poursuivis et frappés sans qu'il y ait eu de leur part aucune provocation. Les auteurs de ces actes de violence et de rébellion sont non-seulement des soldats, mais des caporaux et sous-officiers du 58^e régiment de ligne.

Le procès-verbal qui a été dressé à dû vous faire connaître en partie les détails de cette affaire qui a produit dans le public une certaine agitation. J'ai ordonné qu'il fut fait une enquête judiciaire ; elle vous sera transmise prochainement. Les militaires qui ont mis les armes à la main et qui ont fait un criminel usage, se sont servis de la poignée et de la lame du sabre sans se servir de la pointe.

Aucun militaire du 27^e de ligne n'a pris part à ces scènes de désordre. Il ne s'en trouvait qu'un très petit nombre dans l'établissement du bal. Ils se sont retirés lorsqu'ils ont vu l'attitude hostile de leurs camarades du 58^e de ligne. La circonstance la plus pénible dans cette affaire, c'est que des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus des insignes de l'autorité qu'ils tiennent de la loi, n'ont rencontré qu'un défaut de concours de la part de quelques sous-officiers qui se trouvaient là.

La gendarmerie ne peut rendre de services aux populations que parce qu'elle exerce sur elles une influence morale. Les actes qui tendent à détruire cette force morale ont nécessairement de fâcheux résultats pour l'ordre public. C'est à ce point de vue surtout que j'attache une très grande gravité aux faits qui se sont produits.

Je suis convaincu, mon général, que vous ferez rendre bonne et prompt justice.

Le chef-d'escadron commandant la gendarmerie du Loiret, DELACOMILLÈRE.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Desjardins ; Vous venez d'entendre la lecture du procès-verbal d'information, expliquez-vous sur les faits qui vous sont imputés. Vous avez frappé des bourgeois et résisté à la gendarmerie ?

Desjardins : J'étais au bal du sieur Borneau, j'ai voulu danser avec des femmes qui étaient au bal, et sur leur refus, je me suis mis à danser avec mes camarades. M. Borneau nous a empêché de le faire et en nous expliquant je fus saisi au cou par un gendarme qui voulait me mettre à la porte. J'ai crié : « Au secours ! on m'étrangle ! Mes camarades m'ont retiré des mains de ce gendarme lorsque déjà j'étais hors de la salle. Je me suis fait jour à travers la foule qui nous entourait et dans laquelle se trouvaient beaucoup de militaires du 27^e de ligne. Mes camarades tirent autant. Me trouvant à une centaine de pas de la maison Borneau, j'ai entendu casser des carreaux ; puis j'ai vu

nacé les personnes qui s'y trouvaient.

L'accusé : Non, colonel, ce fait ne me regarde pas.

M. le président : Vous avez été le pompon de votre schako afin que l'on ne pût connaître la compagnie à laquelle vous apparteniez; cela indique suffisamment quelles étaient vos intentions.

Desjardins : Non, colonel; mon pompon est resté à sa place.

M. le président : Vos réponses contiennent un système de dénégation que vous et vos camarades paraissez avoir adopté fort mal à propos, car les témoins entendus dans l'instruction sont dignes de foi, la justice du Conseil appréciera. Dans cette circonstance, vous vous êtes tous montrés des artisans de désordre. Il y avait là d'autres militaires appartenant à d'autres régiments; ceux-là sont conduits avec toute la prudence et la réserve qui conviennent à des hommes qui sont par leur état appelés à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, partout et dans tous les lieux où ils se trouvent. Vous, Desjardins, Martre et Claude, vous avez été les principaux provocateurs de ce désordre.

Desjardins : Ce n'est pas nous qui avons commencé le tapage.

M. le président, à Martre : Vous avez voulu danser avec vos camarades, malgré le propriétaire de l'établissement et malgré les gendarmes qui vous reprochaient votre danse indécente.

Martre : Je n'étais pas de ceux qui veulent danser entre camarades parce que des femmes leur avaient refusé. J'étais alors dans le jardin où j'étais bien tranquille.

M. le président : Vous feriez mieux de dire la vérité; vous avez frappé dans le bal plusieurs personnes à coups de plat de sabre; vous avez cassé des carreaux, et vous avez opposé une vive résistance aux agents de la force publique.

Martre : Je suis innocent de tout cela. Je n'ai fait que traverser le bal pour me retirer, et ayant rencontré mon camarade Feve, je me suis rendu avec lui à l'appel de la caserne. Nous n'avons nullement frappé des bourgeois ni cassé des carreaux. Il y avait plus de cent cinquante militaires de divers régiments; on a pu se tromper quand on m'a imputé les faits que l'on me reproche.

M. le président : Nous le voyons, c'est là le système de dénégation adopté par votre camarade. Nous examinons.

M. le président : Et vous Bordes, vous vous êtes trouvé avec vos camarades dans le bal et vous avez été l'un des plus ardents à exciter le désordre?

L'accusé : Pardon, colonel, j'étais dans le jardin quand la bagarre a commencé; je suis entré dans le bal où j'ai vu des militaires du 27^e se battre avec des bourgeois. Me trouvant pressé dans la foule, je suis parti avec Bastide, Desseigne et Devèze.

M. le président : Pendant les gendarmes vous ont reconnu pour être l'un des plus animés, et comme vous étant trouvé au nombre de ceux qui les ont violemment frappés.

L'accusé : Les gendarmes se sont trompés; lorsqu'ils sont venus à la caserne, ils ne m'ont pas reconnu.

L'accusé Lalanne : soutient qu'il était dans le jardin pendant que les faits se passaient à l'intérieur.

Bastide fait une déclaration semblable; il était sorti du jardin en passant par la cuisine sans entrer dans la salle où l'on se battait. La foule l'a poussé dehors de l'établissement, et il est rentré immédiatement, dit-il, à la caserne, sans se trouver aux prises avec les gendarmes.

L'accusé Claude : dit qu'il a fait des observations aux gendarmes qui voulaient les empêcher de danser, mais avec une grande convenance. Les gendarmes les ont bousculés et il s'est retiré. Il nie tous les faits qui lui sont imputés par l'accusation.

Desseigne et Bergez déclarent que lorsqu'ils sont entrés dans la salle de bal où ils ont vu les gendarmes tenir par le collet leur camarade Desjardins, ils ont saisi Desjardins qui criait: Au secours! Ils ont voulu le délivrer pour l'emmener afin d'éviter de plus sérieuses discussions. Selon eux, les gendarmes sentaient le vin et paraissaient violemment surexcités.

Les accusés Feve, Teillard et Devèze donnent pour leur justification des explications qui concordent avec celles de leurs co-accusés.

M. le président, aux accusés : Le système général que vous avez concerté entre vous ne saurait prévaloir contre les déclarations des témoins que vous allez entendre.

Geais, gendarme, après avoir reproduit les faits énoncés dans le procès-verbal, continue ainsi: Le caporal Desjardins ferma la porte en dedans et s'écria: « Caporaux, nous sommes les maîtres, personne ne sortira! » J'ai voulu forcer ce militaire à sortir, alors ils se ruèrent tous sur mon camarade Bruneau et moi; ils nous accablèrent de coups et nous poussèrent violemment dans la cour. Alors ils tirèrent leurs sabres et poursuivirent toutes les personnes qui se trouvaient dans l'établissement. Ce fut un sauvetage qui fut général. Ayant profité de ce moment pour refermer la porte, ils cherchèrent à l'enfoncer; ne pouvant y parvenir, ils cassèrent les vitres.

M. le président : Est-ce que dans tous ces mouvements là, vous, ancien soldat, vous n'avez pas pu saisir quelqu'un de ces hommes et le tenir fermement?

Le gendarme : Pardon, colonel, je tenais bien celui-ci, Desjardins, mais, dans ce moment, il m'arriva une grêle de coups de poing et de coups de poignée de sabre sur toutes les parties du corps. Un coup de poing que je reçus sur l'œil gauche m'a éborgné.

M. le président : Et alors vous avez lâché prise?

Le gendarme : Il a bien fallu; la douleur que j'éprouvai et la surprise me firent abandonner mon prisonnier.

M. le président : N'avait-on pas envoyé demander du renfort à la caserne Saint-Charles?

Le gendarme : Oui, colonel. Quand la garde arriva, le caporal qui la commandait fit croiser la baïonnette contre tout le monde, en disant: « Le premier qui voudra sortir, passez-lui la baïonnette dans le corps. » Les militaires s'enfuirent par une autre porte. Alors je dis au caporal: « N'allez pas si vite avec vos baïonnettes; écoutez ce qui s'est passé, et vous verrez que ce sont des militaires qui l'ont arrêté. » Nous mimes le caporal au courant, mais comme tout le monde s'était sauvé par d'autres issues et qu'il ne restait plus personne, il somma le sieur Borden, maître de l'établissement, ainsi que le sieur Levacher et nous de le suivre à la caserne pour y déclarer ce qui s'était passé dans ce désordre.

Chemin faisant et à quelque distance de là, nous trouvâmes quelques-uns de ces furieux qui continuaient leur tapage. L'un d'entre eux, Desjardins, frappait un bourgeois, le sieur Grossier, qu'il avait renversé. Je saisis ce militaire et je le remis immédiatement entre les mains du caporal qui conduisit la garde, en lui disant que c'était l'un des plus coupables. Les autres caporaux se mirent à crier: « Nous respectons la garde, mais nous nous f... des gendarmes. »

Le témoin affirme que, lorsque son camarade Bruneau et lui se sont rendus à la caserne pour reconnaître et désigner les coupables, ils ont trouvé le sergent du poste peu disposé à les seconder dans leurs recherches.

Le sieur Bruneau, gendarme, fait une déposition conforme à celle du précédent témoin.

Le sieur Borden, restaurateur, vient par sa déclaration

corroborer celle des agents de la force publique. « Les caporaux, dit-il, ont fait trois entrées dans la salle de bal, et c'est à la troisième que le désordre a été à son comble. Les gendarmes ont été enlevés, c'est le mot, et portés sans toucher à terre, en dehors de la salle. » Le sieur Borden a été témoin des violences qu'un caporal exerçait le sabre à la main sur un bourgeois qu'il avait rencontré sur la route.

M. le président : Pouvez-vous le reconnaître parmi ces onze militaires?

Le témoin : J'ai dit que c'était Desjardins parce qu'il avait l'habit débraillé et que c'était le seul qui se trouvait dans cet état.

Le sieur Levacher, ainsi que plusieurs autres témoins, font des dépositions qui reproduisent les faits déjà connus. Des débats s'engagent sur la reconnaissance des accusés; une confusion s'établit: les faits qui concernent un caporal sont imputés à un autre et réciproquement. Ceux-ci en profitent pour faire prévaloir leurs dénégations.

M. le commandant Pécé, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation. Après avoir rappelé successivement les faits qui concernent chacun des caporaux, il s'attache à démontrer qu'ils sont tous coupables au même degré, et que c'est le cas de faire application de l'article 211 du Code pénal, modifié par les circonstances atténuantes qui résultent des antécédents de chacun des accusés.

M^{rs} Robert-Dumesnil et Dudouy ont présenté la défense des onze accusés; ils ont soutenu que, dans l'état de confusion où l'on s'est trouvé dans cette affaire, il n'était pas possible d'apprécier les faits qui pouvaient être imputés à chacun des accusés. Sauf Desjardins, qui a été positivement reconnu, tout est vague pour les autres, et l'esprit des juges reste dans la plus grande incertitude.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations pour résoudre les trente-trois questions qui lui sont posées.

Desjardins est seul déclaré coupable de rébellion envers les agents de la force publique, mais sans les circonstances qui aggravent le délit.

La décision est négative sur toutes les autres questions concernant les dix autres caporaux.

En conséquence, le Conseil faisant application de l'article 212 du Code pénal modifié par l'article 463, condamne Desjardins à la peine d'un mois d'emprisonnement;

Déclare Martre, Bordes, Lalanne, Bastide, Claude, Desseigne, Bergez, Feve, Teillard et Devèze non coupables, prononce leur acquittement et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Voici le résultat des élections qui ont eu lieu à Paris les 26 et 27 septembre, pour la nomination de deux députés au Corps législatif:

3 ^e CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.	
Nombre des votants,	18,434
Majorité absolue,	9,218
M. Germain Thibaut a obtenu	10,107 suffrages.
M. Michelet	6,591
Voix perdues et bulletins blancs	1,733
En conséquence M. Germain Thibaut a été proclamé député au Corps législatif.	
4 ^e CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.	
Nombre des votants,	21,996
Majorité absolue,	10,999
M. Mouin-Jappy a obtenu	11,379 suffrages.
M. Goudchaux	10,504
Voix perdues et bulletins blancs	113
En conséquence M. Mouin-Jappy a été proclamé député au Corps législatif.	

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan:

Le 1^{er}, fille Manoury, vol par une domestique; femme Verdelet, idem; femme Noël, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 2, Alix, faux en écriture de commerce; Damas, Lequien, Bertaud et Finot, vol avec escalade. Le 4, Malye, faux en écriture authentique; Gareau, vol par un revendeur à gages. Le 5, Basset, faux en écriture de commerce; Chedebois, vols commis à la poste par un employé. Le 6, Pouillat, Parrain, Gessalin et femme Gerbaut, vols avec violence, la nuit, sur un chemin public. Le 7, femme Huart, infanticide. Le 8, Auroux, vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Levier, coups graves ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours. Le 9, Gimaret, tentative d'assassinat sur sa femme; Rémond, détournement par un salarié. Le 11, Celbert, vol par un domestique; Hendrick, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Monnier, idem. Le 12, Maréchal, idem; Biéver, idem; Meunier, idem. Le 13, Maire, idem; Soulier, idem. Le 14, Navarro y Perrez, assassinat sur une jeune Espagnole. Le 15, fille Héry, vol par un salarié et recel; Mouix-Lemarquant, banqueroute frauduleuse.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 50 fr. entre la Société de patronage des Jeunes Economes, celle fondée en faveur des Jeunes-Détenus, celle des Amis de l'Enfance, et celle fondée en faveur des enfants des condamnés.

— La veuve Robin, après de nombreuses vicissitudes, tant militaires et civiles que judiciaires, en est arrivée à la dixième phase de sa vie; pour le moment, elle est dans la catégorie des femmes de ménage sans ménages, et de plus, prévenue de vols et d'abus de confiance. Ce double malheur, elle l'explique par ces seuls mots: *Elle a la main malheureuse*. Si on l'en croit, tout ce qu'elle touche se casse, s'envole, se déchire, se brûle, se noie, et comme elle n'a pas de capitaux pour remplacer tous les objets cassés, envolés, déchirés, brûlés, noyés, c'est à la police correctionnelle qu'elle est appelée à rendre ses comptes.

On entend les témoins. Le premier est une logeuse en garni.

La logeuse : Quoique le faux air de madame ne me revenait pas beaucoup, madame m'ayant payé sa nuit de cinq sous, je lui ai livré un lit. Le lendemain, quand j'ai été dans la chambre, j'ai trouvé les draps coupés en deux; il n'y avait que les bords qui passaient hors du lit et rien dedans.

La veuve Robin : Ça donne des vieux draps aux pratiques, ça se déchire d'eux-mêmes en dormant, et comme ça vous les ferait payer, on se trouve forcé de les emporter pour les jeter au coin de la borne.

Une fruitière : Un matin que je faisais cuire de l'oseille, n'ayant pas le temps de quitter ma chaudière, M^{me} Robin s'a offert d'aller me rafraîchir une reconnaissance au Mont-de-Piété.

La veuve Robin : A quel Mont-de-Piété, madame Thomas, dites à quel Mont?

La fruitière : Y a pas de mystère, c'est rue Saint-Honoré.

La veuve Robin : Alors, puisque vous demeurez contre la place Maubert, fallait passer les ponts.

La fruitière : Ça me fait cet effet là, à moins de passer en bateau.

La fruitière : J'ai pas passé en bateau, j'ai passé au Pont-Neuf, où que j'ai fouillé dans ma poche, croyant avoir perdu la reconnaissance; ayant amené vivement plusieurs papiers dans ma main, est venu un coup de vent qu'a ouvert la reconnaissance et emporté dans l'eau où a s'a noyé aussi vrai que je vous vois.

Une rentière de dix-neuf ans : J'ai vu cette femme quelquefois chez une de mes amies, où elle était femme de ménage. Un jour elle est venue me demander un châte à emprunter de la part de mon amie. Je n'ai jamais revu ni la femme ni le châte, et mon amie m'a dit qu'elle ne l'avait jamais chargée de m'en emprunter.

La veuve Robin : Madame, qu'est rentière comme moi, m'a prêté un vieux châte tout chiffonné; j'ayant mis sur moi pour lui faire prendre l'air, se trouve qu'un garde national y a fait un accroc avec sa baïonnette: je l'ai porté à raccommoder, mais quand j'ai été pour le rechercher, la raccommodeuse avait démenagé, et j'ai jamais pu remettre la main dessus.

L'amie du témoin précédent : Pendant que la veuve Robin était femme de ménage chez moi, je me suis aperçue de la perte de plusieurs objets, mais sans avoir la certitude que ce fut elle qui les eut pris. Je ne suis certaine que pour une boîte d'allumettes chimiques à laquelle je tenais beaucoup; elle était en nacre, avec des incrustations en or.

La veuve Robin : Le tort que j'ai eu, c'est d'avoir voulu m'en servir; ayant pris une allumette dedans, le feu s'a mis aux autres et a brûlé la boîte; quand j'ai vu qu'elle était abîmée, je l'ai jetée aux ordures. Tous mes malheurs viennent de ce que j'ai la main malheureuse.

Réclamois incorrigible, la veuve Robin, par deux jugements séparés, a été condamnée au total à six ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Deux gendarmes de la commune de Saint-Maur faisaient, dans la soirée d'avant-hier une ronde de surveillance, lorsque arrivés au point culminant de la route qui longe le côté ouest de la commune, ils aperçurent à la clarté de la lune, et bien que se trouvant à une assez grande distance, une scène qui ne manquait pas d'une certaine originalité.

Un individu d'une haute taille se tenait debout sur la banquette d'une de ces voitures découvertes dont se servent les bouchers pour le transport des viandes de l'abattoir ou des veaux vivants couchés sur la paille. La voiture, à laquelle était attelé un vigoureux cheval, était arrêtée à fleur du mur d'une propriété appartenant au sieur N..., et celui qui s'y trouvait paraissait attendre un signal. Ce signal ne tarda sans doute pas à être donné, car les gendarmes, de l'endroit où ils étaient, virent un objet volumineux s'élever au dessus du mur, obéissant bientôt à l'homme à la voiture qui parut l'y étendre avec précaution, après quoi il lança un coup de fouet à son cheval qui partit aussitôt d'un pas allongé.

Les gendarmes, on le sait, sont curieux. Ceux dont il s'agit voyant que l'individu dont ils avaient observé le manège venait dans leur direction, se hâtèrent de gagner la route pour lui barrer, s'il le fallait, le passage; mais ils n'eurent pas besoin de prendre ce soin. L'homme à la voiture qui, alors seulement les aperçut, marcha droit à eux; puis, arrêtant son cheval: « Messieurs, lui dit-il, je suis enchanté de vous rencontrer. Je viens d'acheter à un des bergers de M. N... un mouton qu'il m'a dit avoir reçu de son maître l'ordre de vendre; mais comme il me l'a livré à moitié prix de sa valeur, je me disposais à l'aller trouver pour le prévenir; votre rencontre et la déclaration que je vous fais suivront, je pense, pour établir plus tard, s'il en est besoin, ma bonne foi. »

Les deux agents de la force publique ne furent pas entièrement de cet avis; ils procédèrent sommairement à une enquête, de laquelle il résulta que c'était par suite d'un marché frauduleusement conclu dans un cabaret de la commune, entre l'homme à la voiture, qui est un ancien boucher, et le berger du sieur N..., que ce dernier avait livré un mouton par lui volé à son maître, et dont il s'était approprié le prix. Procès-verbal a été en conséquence dressé, et la justice a été saisie.

— Le commissaire de police de la commune de Passy a été appelé hier à constater le suicide d'un militaire appartenant au magnifique corps de la garde républicaine. C'est par des promeneurs que le cadavre a d'abord été aperçu pendu aux branches basses d'un chêne, dans le taillis qui longe l'avenue de la Muette. Les pieds touchaient presque à terre, et à quelques pas de distance on voyait, soigneusement déposés, l'habit d'uniforme, le sabre, les bottes et le chapeau à trois cornes du malheureux suicidé.

Le commissaire, après avoir fait constater par M. le docteur Jarrin que la mort avait été volontaire, et que sur une étiquette collée au chapeau se trouvaient écrits les noms de Jean Schéer, garde au 1^{er} bataillon, 7^e compagnie, immatriculé sous le n^o 4631, a envoyé le corps à l'hôpital militaire du Gros-Cailhou.

— M. le ministre de la police générale vient d'adresser à toutes les autorités départementales le signalement de trois forçats qui, à la veille d'être embarqués pour l'établissement de déportation de Cayenne, ont trouvé moyen de s'évader du Bague de Brest. Voici à quelles indications pourront être reconnus par les personnes avec lesquelles ils tenteraient de se mettre en rapport ces hommes dangereux que, du reste, la police, telle qu'elle est aujourd'hui organisée, ne peut manquer de découvrir promptement:

Jean-Noël Gaillard, ancien émailleur, né à Huparlac (Aveyron), ayant demeuré à Paris, âgé de 33 ans, taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux châtains, front très large, menton à fossette, visage large, teint clair, ayant plusieurs cicatrices apparentes, une au côté gauche du front, deux sur la tête, etc.

François Jungers, originaire du grand-duché de Luxembourg, âgé de 27 ans, cheveux châtains, front bas, yeux bleus, menton large à fossette, teint coloré, plusieurs cicatrices au sourcil gauche, les oreilles percées.

Nicolas Legrand, ancien fraudeur du département du Pas-de-Calais, âgé de 42 ans, de petite taille, cheveux châtains, front haut et découvert, oreilles percées, marques de petite-vérole au bout du nez, tatoué sur les bras de diverses figures.

DÉPARTEMENTS.

Gard (Trèves). — Le 11 de ce mois, deux gendarmes de la brigade de Trèves (Gard), conduisaient le nommé Laurent Forgues à Saint-Jean-du-Bruel, pour le diriger de là sur le Vigan et le mettre à la disposition de M. le procureur de la République près ce siège. Ils avaient parcouru environ 4 kilomètres et allaient entrer dans la commune de Saint-Jean-du-Bruel, lorsque le prisonnier, par un brusque et violent effort, rompit la chaînette qui lui liait les mains, et s'enfuit de toute la vitesse de ses jambes dans les montagnes qui environnent cette contrée solitaire. Les gendarmes se mirent à sa poursuite: l'un ga-

gna les hauteurs pour suivre du regard la direction que prenait le fugitif; l'autre, nommé Vogel, fit des recherches en tout sens.

Au moment où, après une course longue et pénible, il gravissait une gorge accidentée que couronne le Bastidou, bois dépendant du domaine de Burjac, il se trouve tout à coup face à face avec Forgues. Ce dernier a l'avantage de la position: de la petite plate-forme où il s'est posté, il peut braver et attaquer à coups de pierres le gendarme qui est devant lui, à quelques mètres au dessous, sur une pente rude et glissante, où il a beaucoup de peine à se tenir debout. Vogel appelle son camarade, mais il ne peut se faire entendre. Malgré les périls de sa situation, il veut accomplir son devoir; il somme le fugitif de se rendre, il le supplie. « Je suis libre, répond ce dernier, je ne me rendrai pas; je veux te tuer, et puis j'aurai raison de ton camarade. » Vogel renouvelle plusieurs fois ses supplications, mais elles ne font qu'irriter son adversaire. En ce moment suprême, se voyant près de succomber sous les pierres qui l'accablent, et de devenir la victime de Forgues, dont la fureur est à son comble, il a recours au seul moyen qui lui reste pour défendre ses jours: il arme sa carabine et la feu. Malheureusement le coup est mortel: Forgues tombe frappé d'une balle au cœur.

M. Rochin, substitut du procureur de la République, accompagné de M. Descuriel, juge d'instruction, s'est immédiatement transporté sur les lieux, afin de constater les causes et les circonstances de ce fâcheux événement. Si nos renseignements sont exacts, comme nous avons lieu de le croire, il résulterait de l'information à laquelle il a été procédé que l'auteur de ce meurtre s'est trouvé dans le cas de légitime défense et dans la douloureuse nécessité de repousser la force par la force.

Forgues avait environ vingt-cinq ans. C'était un repris de justice, braconnier de profession. Domicilié dans la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, il y passait pour un homme très-dangereux. Depuis longtemps l'autorité locale était sous le coup de ses menaces. Dans toutes les occasions, il manifestait une haine profonde contre les gendarmes. C'est par suite d'outrages graves envers ces militaires qu'il avait été mis en état d'arrestation. Pendant le trajet, il n'avait cessé d'injurier ceux qui le conduisaient et de les menacer de sa vengeance. Vogel, au contraire, est signalé comme un homme d'un caractère calme, doux et conciliant.

(ECHO de la Dourbie.)

— VAUCLUSE (Orange). — On lit dans le Journal de Vienne et de l'Isère:

Lundi 13 courant, à six heures du soir, un événement des plus malheureux est arrivé à Orange. M. Henri Borguet, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, directeur-concessionnaire du chemin de fer de Lyon à Avignon, s'était rendu, dans sa voiture attelée de deux chevaux, d'Orange au pont d'Aigues, pour examiner les travaux qui s'exécutent en amont de ce pont, pour l'établissement du viaduc qui doit traverser la rivière; à son retour, et à la montée du pont, ses chevaux s'emportèrent, prirent le mors aux dents: M. Borguet, effrayé, sauta de la voiture sur le chemin. La commotion fut si forte qu'il se laissa tomber de toute sa hauteur, et se fit à la tête une large blessure. Les personnes présentes à la chute de M. Borguet se hâtèrent de le relever, le placèrent dans une voiture qui passait là par hasard (ses chevaux ayant continué d'emporter la sienne jusqu'à la remise de l'hôtel de la poste), et il fut ramené presque mourant à son domicile à Orange.

« Les soins les plus pressés, soit de la part des médecins, soit de la part des employés, lui furent immédiatement prodigués, mais avec si peu de succès, qu'à une heure du matin, M. Borguet succomba à ses souffrances. Cette mort si inopinée laissera un grand vide dans le personnel de la société chargée de l'entreprise du chemin de fer de Lyon à Avignon; les employés surtout font une perte immense: M. Borguet était pour eux un véritable père, une seconde Providence, aussi le regrettent-ils profondément. »

(La Ruche.)

— SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Le 7 septembre dernier, pendant le parcours du train n^o 27 descendant de Rouen au Havre, arrivant à la gare à neuf heures un quart du soir, le conducteur du train avait plusieurs fois défendu au sieur Théodore Diquemare, préposé des douanes au Havre, de fumer, et, malgré cette défense et les réclamations des voyageurs qui se trouvaient dans le même wagon, le sieur Diquemare a continué de fumer sa pipe. A l'arrivée du train, le fait a été dénoncé à M. le commissaire spécial du chemin de fer, et procès-verbal a été dressé par ce magistrat.

Aujourd'hui le préposé des douanes Diquemare comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 63 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 en fumant dans un wagon pendant le trajet du train n^o 27, et s'entend condamner, par application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, à 16 fr. d'amende.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 23 septembre. — La reine vient de nommer grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, M. Fernando Torrijos, son majordome de semaine, qui, lors de l'attentat du 2 février dernier, saisit et détourna le bras du régicide Merino, au moment où celui-ci allait porter à S. M. un second coup de poignard.

(Malaga, en Andalousie), 18 septembre. — Dans la soirée d'avant-hier, le quartier de la Trinidad de notre ville a été le théâtre d'un événement épouvantable. Un homme qui sortit en fureur de la rue de la Trinidad, a parcouru la rue d'Almona et la petite place San-Pablo frappant avec un grand rasoir andalous, qu'il tenait à la main, toutes les personnes qui se trouvaient à sa portée, hommes, femmes et enfants. Sa première victime fut un ecclésiastique, qui reçut une large incision au cou, d'où le sang ruissela avec une telle force qu'il expira en moins de cinq minutes. Une vingtaine d'autres personnes furent blessées par lui légèrement à la main et à la poitrine. Un jeune homme contre lequel le meurtrier s'acharna particulièrement, se réfugia dans une maison, mais le meurtrier l'y poursuivit, et dans le vestibule il lui tailla la figure. Un détachement de la garde municipale survint, et en l'apercevant, l'assassin se sauva à toutes jambes. Un caporal de cette garde courut après lui et l'atteignit, mais le forcené, avec une adresse extraordinaire renversa et blessa le caporal, et s'enfuit de nouveau.

Cependant les magasins et les portes des maisons avaient été fermés, et la voie publique était devenue déserte. La troupe cerna le meurtrier, lequel se défendit en désespéré avec son rasoir, et ce n'est qu'après qu'il eut été frappé de trois coups de baïonnette que les militaires purent l'emmener. Il a été conduit tout saignant au poste de l'hôtel-de-Ville, où des chirurgiens de la garnison lui ont donné les premiers soins. Hier, dans l'après-midi, il a été transporté sur un brancard et sous escorte à l'hôpital général de Malaga, où maintenant on le garde à vue.

Cet individu portait le costume des paysans d'Andalousie, et il est, à ce qu'il paraît, inconnu à Malaga. Il souffre beaucoup de ses blessures. Les médecins disent qu'il n'est pas encore en état de pouvoir supporter un interrogatoire suivi.

— PAYS-BAS (Venlo, dans la province de Limbourg), 24

septembre. — Dans le village de Wessem, près de notre ville, un jeune paysan nommé Wegzoon, aidé par sa femme et par sa sœur, a coupé la gorge à son père, âgé de soixante-quatre ans.

On ignore encore ce qui a porté Wegzoon à commettre le parricide dont il s'est rendu coupable.

— BAVIERE (Munich, 23 septembre). — S. A. R. le prince Luitpold, frère du roi, vient d'accepter la présidence de la Société centrale pour la protection des animaux contre les mauvais traitements.

Le nombre des sociétés de ce genre en Bavière est actuellement de 392, ce qui fait 1 par 120,000 habitants; dans aucun autre pays il n'en existe autant en proportion de la population.

— ETATS-UNIS (New-York). — Le fait suivant que nous empruntons au *Courrier des Etats-Unis* peut donner une idée de la manière dont se fait la police dans ce pays.

« Malgré les avertissements de la presse en général, et les nôtres en particulier, les *roadies* se multiplient d'une manière alarmante à New-York et y deviennent de plus en plus audacieux.

« Une bande de ces mauvais garnements paraît avoir choisi pour théâtre de ses exploits le coin de Bowery et de Bayard street. Le soir venu, ils arrêtent et insultent les femmes, se ruent sur les hommes bien mis qui passent auprès d'eux, les maltraitent, et souvent même leur font prendre une espèce de bain forcé dans un abreuvoir voisin. Un assez grand nombre de spectateurs, sortis des rues environnantes, semblent prendre plaisir à ces récréations d'un nouveau genre, au lieu d'y mettre obstacle. Il est vrai que les *roadies* en question appartiennent, dit-on, à une espèce d'association organisée qui ne compte pas moins de

400 membres, se soutenant tous au besoin et au premier appel. Beaucoup d'honnêtes gens, indignés, n'osent donc se mêler de ces scènes qui sont la honte d'une grande cité civilisée.

« Quant à la police, elle a envoyé dernièrement sur les lieux quelques agents pour réprimer les désordres que nous venons de signaler; mais ces agents, n'étant pas en force, ont été maltraités et forcés de battre en retraite. Des mesures plus efficaces sont absolument nécessaires, et nous avons le droit d'espérer que les autorités locales s'empresseront de porter remède à un état de choses vraiment intolérable. »

Bourse de Paris du 23 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, 78 40) and exchange rates (e.g., Londres, 253 1/2).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices (e.g., Saint-Germain, 1135; Versailles (r. g.), 322 50).

L'émission de la quatrième série des actions de la Flotte commerciale nous fait présager que le capital social sera entièrement réalisé dans un très bref délai, et que ses opérations seront en pleine activité au mois de mars prochain, puisque déjà elle est en mesure de traiter pour la construction d'un nombre considérable de navires.

C'est la première fois qu'en France on aura entrepris sur une grande échelle et par le concours de l'association les armements maritimes qui ont été si profitables pour l'Angleterre, que la Compagnie des Indes, qui n'a pas un siècle d'existence, est plus riche et plus puissante que beaucoup d'Etats européens. La France a fait un pas immense, grâce à l'aide du Gouvernement, qui a accordé aux armateurs pour la pêche des primes qui à elles seules garantissent l'intérêt du capital engagé et promettent des dividendes considérables.

— Ce soir, mercredi, au Grand-Opéra, pour la rentrée de M. Roger et de Massol, la 33^e représentation du Juif errant. Le rôle de Théodora sera chanté par M^{lle} Tedesco, celui d'Irène par M^{lle} Lagura. Le pas de la Reine des Abeilles sera dansé par M^{lle} Tagliioni.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mercredi, l'opéra en trois actes de M. Maillart, la Croix de Marie; demain, le Père Gaillard, pour la continuation des début de M^{lle} Andréa Favel.

sentation de Si j'étais Roi, le nouvel opéra de M. A. Adam, si remarquablement interprété, par MM. Laurent, Carré, Junca et M^{lle} S. Noël.

— ODEON. — Ce soir, à l'Odéon, la quatrième représentation de la Tante Ursule, comédie en deux actes de M. Molière, qui vient d'obtenir un franc succès. On terminera par les Filles applaudissements.

— VAUDEVILLE. — Encore un succès des plus francs et qui sera plus fructueux. Scapin, tel est le titre d'une fort jolie comédie-vaudeville dans laquelle M^{lle} Déjazet a été admirable en tous points, Delannoy et M^{lle} Badier l'ont dignement secondée. Aujourd'hui mercredi, la Course à la Veuve, une Nuit orgueilleuse et le Duel de mon oncle compléteront ce joli spectacle.

— A l'Ambigu, troisième représentation de Marie Simon, drame en cinq actes de MM. Alboise et Saint-Yves. Grand succès de larmes et grand succès d'artistes. (MM. Clarence et Laurent, M^{lle} Thuillier et d'Harville.)

— SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui mercredi, Fête extraordinaire dans laquelle les artistes hongrois se feront entendre.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — Stella, la Coupe enchantée. OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie. ODEON. — La Tante Ursule, les Filles sans dot. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi! VAUDEVILLE. — Scapin, la Course à la veuve, une Nuit. VARIÉTÉS. — Un Vieux de la vieille roche, Deux Gouttes d'eau. GYMNASE. — Les Avocats, le Démon du Foyer, Coup de canif. PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, la Perdrix rouge, York. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Marie Simon. GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fièvre brûlante, les Quenouilles.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS. DOMAINE DE CARHEIL. APPARTENANT A MONSIEUR LE PRINCE DE JOINVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DEVENTEN, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi.

Du DOMAINE DE CARHEIL, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroët et Plessé.

Table listing lots for sale with details like '1er Château, dépendances et parc (boisé et non boisé) de Carheil, 203 34 67 478,983'.

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui n'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été

prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^e DEVENTEN, notaire, rue Bassu-d'Empart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o A l'Administration des biens et d'affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55. Et sur les lieux: A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7029)

FABRIQUE DE CHAUX ET TERRES.

Etude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente en l'étude de M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, par son ministère et celui de M^e MONNOT-LEROY, notaire à Paris, le dimanche 10 octobre 1852, une heure de relevée, en huit lots qui ne seront pas réunis.

1^o D'une FABRIQUE DE CHAUX HYDRAULIQUE sise à Nanterre, grande route de Paris à Saint-Germain; 2^o De diverses PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Lonchamps, de Nanterre et des Loges-en-Josas; 3^o De deux CARRIÈRES de pierre et moellons sises à Nanterre.

Mises à prix: Pour la fabrique: 10,000 fr. Pour les 7 autres lots au total: 7,300 fr. Pour plus amples renseignements, voir l'insertion légale qui a paru le 15 septembre 1852 dans les Petites-Affiches.

S'adresser: 1^o A M^e RICHARD; 2^o A M^e Gautier, notaire à Nanterre; 3^o A M^e Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14; 4^o A M^e Yver, notaire, rue St-Honoré, 422. (7048)

AVIS. MM. les actionnaires de la société ANON. FINANCIÈRE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire (conformément à l'art. 21 des statuts), au siège social, 12, rue de Seine-St-Germain, pour le 14 octobre à midi, à l'effet d'approuver les modifications nécessaires par une augmentation de capital et la demande faite d'une succursale à l'étranger. Les gérants, F. DE DIEU, C. DE COULIN et C. (7285)

ÉTUDE D'HOISSIER, chef-lieu d'arrondissement, à 8 heures de Paris; produit 44,000 fr., à céder à 43,000 fr. avec facilités. M^e Darny, r. Trévise, 44 (aff.). (7284)

MAISON CHRISTIAN KLUGE ANNÉE 1846-1847. LES PERSONNES qui auraient QUELQUE RÉCLAMATION à faire à ladite maison pourront s'adresser à M. Meyer (Arnold), poste rest. à Leeds (Angleterre). (7287)

PASTILLES D'OSMAZONE Brev. Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang. — 2 et 3 f. la boîte. — Bourgeois et C^e, fab. 31, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles-Monceaux. — Dépôts: pharmacies, r. des Lombards, 30, rue Greneta, 3, et faubourg Montmartre, 66. (7239)

M. SCOTT, CHIR. DENTISTE, 20, rue Royale-Saint-Honoré. Dents artificielles (nouvelle méthode, DURÉE CONSÉCUTIVE) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il se percevra ses honoraires qu'après réussite complète. (7225)

PIÈRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'arg. nit. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.). (7221)

CARLIER AÎNÉ rue du Faubourg-Montmartre, 16, Peintre du palais de l'Institut, de l'Académie de Médecine, etc. FAIT TOUTES SES PEINTURES AU

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE (7286)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE, 19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis. MAISON ROBERT. BIJOUTERIE ET ORFÈVRE. SARAZIN, SUCCESSION. PENDULES. MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE. ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES. Spéciaux de Commande. (7289)

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ELASTIQUES. Garantie: quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale: rue Rambuteau, 63 et 65. 1^o succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2^o succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco. (7083)

DE L'IMPUISSANCE Ou Perte de la virilité, Paralysie ou affaiblissement des organes générateurs, des Pertes séminales, moyens d'y remédier. — Des habitudes secrètes et de leurs dangers. — De la stérilité chez les deux sexes. — Maladies de la matrice, des reins, des testicules, de la vessie, catarrhe vésical. — Des rétécissements, de la gravelle. — Des dartres, TAL, DÉPURATEUR, RAFFRAICHISSANT ET ANTI-SCURVULÉ. — Du mercure, du poivre cubèbe, du copahu, considérés comme cause d'impuissance et de gastrite. — Mélanges scientifiques et médicaux relatifs à l'impuissance. — Cet ouvrage, destiné aux malades, précédé d'un rapport médical constatant l'efficacité de la nouvelle méthode, est terminé par une Planchette anatomique colorée indiquant les fonctions de tous les organes. Par le Docteur BELLEFOL, de la Faculté de Médecine de Paris. Rue des Bons-Enfants, 30. A PARIS. — Traitement secret et facile par correspondance (affranchir). Un volume de 500 pages, prix: 3 fr., et 4 fr. rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat. — DENTU, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur. (7275)

DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. MÈRES DE FAMILLE. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à valenc, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, DE VILLENEUVE, DE VITMENSIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour. MM. Jean-Georges ECK et Pierre DURAND, tous deux fondateurs et fabricants de bronze, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15. Ont déclaré proroger jusqu'au trente septembre mil huit cent cinquante-cinq la société formée entre eux pour la fonte et la fabrication du bronze, par acte sous signatures privées en date du huit septembre mil huit cent trente-neuf, enregistré et publié, sans aucune dérogation à l'acte constitutif. La raison sociale est toujours ECK et DURAND; la signature appartient à M. Eck seul. Pour extrait: Eck. (5525)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, comme substituant M^e Beaufeu, son collègue, notaire à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il a été formé une société commerciale entre M. Louis-Jacques-Amédée LARRIERE, négociant, demeurant à Paris, rue des Pelletiers-Ecuries, 44, et deux commanditaires dénommés audit acte. Cette société a pour but l'exploitation des procédés de désinfection des matières fécales et lieux infects, la vente des engrais en provenant et l'exploitation des procédés de carbonisation des matières végétales et animales pour la désinfection. La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux pour finir le quinze septembre mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Pelletiers-Ecuries, 44. La raison et la signature sociales sont A. LARRIERE et C^e. Le capital social est fixé à trente mille francs. L'apport des associés consiste, savoir: celui de M. LARRIERE dans une somme de sept mille cinq cents francs en espèces, qu'il s'est obligé à mettre immédiatement à la disposition de la société; et celui des commanditaires: 1^o dans la somme de sept mille cinq cents francs en espèces payables comptant, 2^o et dans divers brevets d'invention applicables à la désinfection, et droits et objets mobiliers servant à leur exploitation, le tout d'une valeur de quinze mille francs. M. LARRIERE est gérant de la société; il aura seul la signature sociale. Pour extrait: Signé: YVER. (5527)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des feuilles qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Entrepoil, 6, le 4 octobre à 9 heures (N^o 10581 du gr.). Du sieur EVANS (Joseph), tailleur, rue Chaussée-d'Antin, 18, le 4 octobre à 1 heure (N^o 10590 du gr.). Des sieurs BRISAC frères (Charles-Baruch et Mayer), fab. de broderies, rue de Cléry, 6, le 4 octobre à 3 heures 1/2 (N^o 10579 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. de Huguemont, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FERRARY (Donat), teinturier de soie en boîtes, rue Saint-Germain-Panxerros, 30, le 4 octobre à 12 heures (N^o 10209 du gr.). Du sieur BÉRARD (Pierre-Alexandre), maître d'hôtel et md. en vins, rue de la Tonnelierie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3, le 4 octobre à 1 heure (N^o 10367 du gr.). Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, faub. St-Honoré, 71, le 4 octobre à 12 heures (N^o 9271 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer cas, être immédiatement considérés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bonneton sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame THIERRY, restaurateur, boui. Bonne-Nouvelle, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lanery, 45, syndic de la faillite (N^o 10594 du gr.). Du sieur MARTINET (Alphonse-Toussaint), anc. nég. en fournitures d'objets de billard, rue des Lombards, 19, entre les mains de M. Leconte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 10594 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier remet dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 27 septembre. Du sieur PESTAIL, md de vins, à La Chapelle-St-Denis, rue de Charbol, 4 (N^o 10574 du gr.). ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1852. VINS HEURES 1/2: Follet, md de vins, vérif. — Bromery, anc. md. en soieries, ruil. de conples. ONZE HEURES: Braut, md de fers, synd. — Dubois, apaisateur de cornes, id. — Lemaire, horloger, vérif. — Mangin, limonadier, id. — Pitard et Tropey, droguistes, red. de conples. MIDI: Fillette, md de viande de porc, vérif. — Vigité et Feuillade, colifes de casquettes, id. — Dile Yéy, lingère, rem. à lui. DEUX HEURES: Bouley, tailleur, synd. — Tomb, imprimeur sur étoffes, id. — Bizard, md de vins, id. — Fouquet, tailleur et charcutier, id. Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Clémence BERT et Edouard-Jules LEBORGNE, à Paris, rue de Serres, 31. — Raymond de la Croisette, avoué. 26^{es} et Inhumations. Du 26 septembre 1852. — M. Lurault, 36 ans, rue de Hambourg, 35. — M. Brasnu, 42 ans, rue de la Fontaine, 9. — M. Hebert, 63 ans, rue du Mail, 23. — Mlle Vautel, 29 ans, rue St-Honoré, 184. — Mme Nicolas, 72 ans, rue Neuve-St-Denis, 20. — M. Belloi, 24 ans, rue des Blancs-Manteaux, 19. — Mlle Cornuau, 16 ans, rue St-Louis, 38. — Mlle Fontaine, 9 ans, rue de Charonne, 49. — M. Goupy, 60 ans, rue Jean-Beaupré, 11. — Mme de St-Aldegonde, 71 ans, rue du Bac, 97. — Mme Binnel, 75 ans, avenue de Sully, 2. Le gérant, B. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.